



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n°19-2015-00383

**fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la centrale hydroélectrique du
Riou Tort au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

Commune de Saint Julien Aux Bois --- Rivière le Riou Tort

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1985 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique du Riou Tort établie sur le Riou Tort sur la commune de Saint-Julien-Aux-Bois ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 20 juillet 2015, présentée par la SAS Force Motrice du Riou Tort relative à la centrale hydroélectrique du Riou Tort ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 13 décembre 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Titre 1^{er} : Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La SAS Force Motrice du Riou Tort est autorisée, pour une durée de 30 ans, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique du Riou Tort établie sur la rivière le Riou Tort, et implantée sur la commune de Saint Julien Aux Bois.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration

Article 1-2 : Puissance Maximale Brute

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 701 kW.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du Riou Tort (ROE 68994), situé sur la commune de Saint-Julien-Aux-Bois sur le Riou Tort, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil en rivière de type voile mince à contreforts ;
- hauteur au dessus du terrain naturel : 5,5 m ;
- longueur en crête : 23 m ;

- largeur en crête : 0,5 m ;
- cote de la crête du barrage : 500,75 m NGF au niveau du déversoir ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,3 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 6000 m³ ;
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 200 m.

Le déversoir est constitué par le corps du barrage. Il a une longueur minimale de 8 m et est placé au centre du barrage. Sa crête est arasée à la cote 500,75 m NGF. Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

A défaut de dispositif de décharge à proprement parler, c'est la vanne de vidange de fond en rive droite, de type pelle à commande par crémaillère automatisée, de section utile 1,00 m x 1,03 m (l x h) et de capacité 2,6 m³/s environ en charge, qui peut assurer une fonction de décharge.

L'ouvrage de prise d'eau, situé sur la parcelle n° 1062, section E, est constitué d'un orifice noyé rectangulaire de section 2,57 m x 0,45 m (l x h), situé en rive droite du barrage. Un muret délimite sa partie basse, une tôle sa partie haute. L'eau admise dans la chambre d'eau, de quelques mètres cubes, met en charge une conduite forcée en acier de 1 900 m de longueur.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

Une turbine de type Francis, à axe horizontal, est implantée à une distance de 1 950 m en aval de la prise d'eau, à une altitude plus basse de 129,87 m, au droit de la confluence avec la Maronne au niveau de la retenue du Gour Noir. La turbine en place actuellement, possède 12 aubes directrices et tourne à la vitesse de 1 000 tours/ min environ.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 500,75 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 0,55 m³ par seconde. (Module : 1 m³ par seconde)

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Saint Julien aux Bois (parcelle n° 1 587 section E), à la cote 370,88 m NGF en eaux moyennes, dans la retenue du Gour Noir établie sur le cours d'eau de la Maronne.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- un débit de 130 l/s du 01/11 au 31/03 (période 1);
- un débit de 180 l/s du 01/04 au 31/10 (période 2).

Ces débits sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et à l'usine.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Les cotes respectives de l'entrée hydraulique de la passe à poissons et du clapet de dévalaison sont calculées pour délivrer l'intégralité du débit réservé. Ces ouvrages sont prioritaires devant la prise d'eau. Si la cote de la retenue s'abaisse, le système de régulation fait ralentir, voire s'arrêter la turbine.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Type de dispositif	Position du point de restitution	Débit délivré en conditions normales	Caractéristiques géométriques	Modalités de fonctionnement
Passé à poissons	12 m aval barrage	80 l/s	23 bassins et jets plongeants Entrée amont : 51 x 20 cm (l x h)	Permanent Seuil à 500,55 m NGF
2 échancrures dans grille pour la dévalaison avec contrôle aval par clapet	Pied de barrage : 2 bassins successifs + matelas d'eau	50 l/s (période 1) 100 l/s (période 2)	0,5 x 0,3 m (l x h)	Permanent Seuils à 500,45 m NGF
Clapet de contrôle aval du débit de dévalaison		50 l/s (période 1) 100 l/s (période 2)	0,4 x 0,18 m (l x h) 0,4 x 0,28 m (l x h)	Seuil à 500,47 m NGF en été, et à 500,57 m NGF en hiver
Seuil de contrôle	A l'aval de l'entrée de la passe	130 l/s (période 1) 180 l/s (période 2)	0,8 x 0,22 m (l x h) 0,8 x 0,25 m (l x h)	Permanent, limité au débit entrant.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après : conditions d'exploitation normales (c'est à dire hors période de déversements, mise en transparence et vidange, pour le barrage) et, en plus, hors période d'étiage sévère pour le seuil aval.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Une échelle limnimétrique située dans la retenue, au droit de l'entrée hydraulique de la passe à poissons, indique la cote de retenue normale 500,75 m NGF.

Une échelle limnimétrique posée sur le seuil de contrôle aval avec le zéro sur le radier, comporte deux repères :

- 22 cm (débit réservé période 1 de 130 l/s)
- 25 cm (débit réservé période 2 de 180 l/s).

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1- : Débits

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2- : Lâchers d'eau périodiques à effet morphogène

Sans objet.

Article 4.1.3 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole et suivi écologique

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de prise d'eau par l'espèce cible suivante :

- Truite fario

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par le dispositif suivant :

	Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Débit normal d'alimentation (et le cas échéant le débit d'attrait)	Caractéristiques géométriques	Gestion particulière (débit d'attrait modulable en fonction de la saison)
Dispositif 1	Passé à bassins à jets de surface	Rive gauche du seuil	Alimentation 80 l/s dans l'ouvrage + attrait de dévalaison + 50 ou 100 / s en sortie du seuil de contrôle.	23 bassins en 3 volées, chute interbassins 20 cm	Débit d'attrait : 50 l/s (période 1) 100 l/s (période 2).

Aucun dispositif n'est nécessaire pour empêcher la remontée des poissons dans le canal de fuite car la restitution se fait par l'intermédiaire d'un dalot béton qui débouche 1 m au dessus de la cote de retenue normale du Gour Noir, sans franchissement possible.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par :

- 2 fenêtres de dévalaison aménagées en sommet et aux extrémités droite et gauche de la grille au demeurant ichtyocompatible du fait des perforations de 18 et 12 mm de diamètre (empêchant la pénétration des poissons dans la chambre d'eau, en direction des turbines) et de son inclinaison à 28° par rapport à l'horizontale. Ces exutoires de

0,50 m x 0,30 m (l x h), délivrent un débit contrôlé par un clapet aval mobile placé à l'extrémité de la goulotte de dévalaison (et défeuillage). En période 1, le seuil du clapet est réglé à 500,57 m NGF et autorise un débit de 50 l/s, et en période 2, le seuil du clapet est réglé à 500,47 m NGF) et permet de délivrer 100 l/s.

- La réception se fait en pied de barrage dans 1 bassin de 1,50 m de longueur pour 1 m de largeur et dont la profondeur d'eau est de 0,90 ou 1,10 m selon le débit de la dévalaison. Un second bassin d'une longueur de 1 m lui fait suite, il permet de fractionner la chute et, par une échancrure de 0,25 m de largeur, de rejoindre le matelas d'eau d'une dizaine de cm formé par le contrôle aval du seuil de jaugeage.
- Le dispositif de dévalaison est complété par 2 bacs d'accueil de la surverse constitués par la pose de murets de 0,60 m de hauteur, placés entre les contreforts du barrage à l'extrémité de ceux-ci. Ces murets sont munis d'une échancrure afin de permettre aux poissons de quitter ces bacs. L'échancrure prévue est dimensionnée ainsi : largeur 0,2 m seuil à 0,20 m au dessus du dalot béton en pied de barrage (soit environ 496,2 m NGF).
- Le dispositif de circulation (montaison et dévalaison) est complété par l'aménagement du seuil de jaugeage aval. Ce seuil d'une largeur de 80 cm à 495,85 m NGF, permet le franchissement dans une lame d'eau de 22 ou 25 cm d'épaisseur selon la période. A l'aval de ce seuil est creusée une fosse d'appel de 1 m x 0,80 m x 0,70 m (L x l x h) qui facilite la prise d'appel pour le saut des poissons montants.

Article 4.1.4 : opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre des opérations de 3 types : chasse, mise en transparence et curage après vidange, les vidanges pouvant être nécessaires par ailleurs pour des opérations d'entretien ou de travaux.

Les chasses qui permettent l'évacuation des sédiments déposés sur une surface restreinte devant la vanne sont automatiques. La vanne commence à s'ouvrir dès que la hauteur d'eau sur le seuil atteint 22 cm. Elles sont limitées à une demi-heure et à 2 opérations par jour. Le niveau de la retenue n'est pas abaissé.

Les opérations de transparence seront privilégiées afin de mobiliser la charge solide située en tête de retenue et de l'évacuer sur les 800 m amont du TCC, davantage susceptibles de retenir les granulats que l'aval. Ces transparences sont réalisées manuellement, dans des conditions bien contrôlées. Lorsque la charge en crête atteint (28 cm = 501,03 m NGF, turbine en marche), la vanne est ouverte en grand (débit 2 à 2,6 fois le module), de façon à laisser le libre écoulement pendant au maximum 2 h (pour permettre à la charge sédimentaire de bien se répartir sur la partie amont du TCC). Ce temps écoulé, la vanne est refermée et la production relancée.

Cette opération qui conduit à l'abaissement de la retenue, peut être réalisée une fois par an préférentiellement en début de période de montée des eaux (15/09 au 15/11), afin d'avoir le maximum d'efficacité et de façon à ce que les pointes de crue hivernales répartissent bien les alluvions dans le TCC. Ces transparences sont interdites entre le 15 novembre et le 30 avril, du moins pendant les 5 ans que doit durer le suivi annuel de l'effet de ces opérations.

Le protocole et la période seront révisés à l'issue de ce suivi, en fonction des effets décelés. Les opérations de curage sont exceptionnelles, elles surviennent tous les 10 ans en moyenne et permettent surtout d'extraire les amas de litières de feuilles qui se déposent préférentiellement en rive gauche de la retenue. Ne se faisant pas en eau, elles nécessitent la vidange de la retenue et, pour cette raison, elles sont réalisées à l'étiage en période météorologique stable afin d'éviter les crues dues aux orages et l'entraînement d'une importante quantité de sédiments à l'aval. Le protocole opératoire de la vidange et les mesures prises sont décrits chapitre 6.2 du présent arrêté.

Lorsque la retenue est vide et que les sédiments sont ressuyés, le curage peut commencer. Les débris végétaux sont remontés sur le plateau de Laporte, entreposés sur une plate-forme où ils se décomposent rapidement. Si des sables ou des granulats sont extraits, ils sont déposés en aval du barrage, en plusieurs tas répartis en bordure de cours d'eau d'où ils seront repris lors des déversements de hautes eaux.

Les suivis ci-dessous sont mis en œuvre :

1) Pour les opérations de chasse, mais surtout pour les mises en transparence, il est prévu un suivi sur 5 ans : la première expertise ayant lieu avant la mise en place de la gestion sédimentaire décrite dans le présent arrêté et les 4 suivantes après la mise en conformité. Il s'agit de suivre, dans le segment amont du TCC ou sur une partie représentative de celui-ci, l'état de la charge solide mobilisable soit : le nombre, la taille, l'épaisseur moyenne des dépôts, leur nature granulométrique et, sur quelques bancs témoins représentatifs ou principaux, la répartition en classes granulométriques du substrat. Une vigilance particulière est portée au niveau de colmatage ou d'ensablement du TCC ; celui-ci sera reporté dans le compte-rendu annuel à envoyer au service en charge de la police de l'eau, mentionnant également le nombre d'opérations réalisées, consignées quant à elles dans le carnet de suivi de l'ouvrage.

2) Pour les vidanges, un suivi physico-chimique est effectué durant l'opération à partir du moment où les eaux de vidange se chargent en matières en suspension. Le suivi, réalisé selon une fréquence horaire, consiste au dosage des concentrations en matières sèches et en oxygène dissous (voire mesure de la conductivité et du pH), dans les effluents de vidange prélevés sur une station facile d'accès, située dans les 100 à 150 m en aval du barrage. Les seuils d'alerte et d'arrêt sont les suivants :

Seuils	MES (g/l)	O ₂ dissous (mg/l)
Alerte	0,5	5
Arrêt	1	3

Aussi, la vitesse d'abaissement est réduite si la concentration en matières en suspension des effluents du barrage atteint 0,5 g/l, et/ ou que la concentration en dioxygène chute à 5 mg/l et si l'interdiction de dépasser 1 g/l de MES et/ ou de tomber sous les 3 mg/l d'O₂ en moyenne sur 2 heures consécutives, n'est pas respectée, la vidange s'arrête.

Ce suivi est effectué au moins durant la première vidange ; les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues au regard des résultats des suivis.

Article 4.1.5 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.6 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose, à l'usine, de kits antipollution utilisables de manière courante ou occasionnelle, en cas de pollution. Il dispose des réserves juste suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour limiter le risque de pollution.

Les huiles lubrifiantes désormais utilisées sont biodégradables de même que les huiles hydrauliques prévues dans les vérins de la vanne de fond. Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Chapitre 4.2 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures doivent être mises en œuvre.

Le pétitionnaire s'engage à participer à l'aménagement piscicole du seuil du moulin de l'Hospital situé sur la Maronne à Argentat (ROE 74803).

Sa contribution se limite à 12000 € maximum. Son versement sera étalé sur 3 ans.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Le barrage, non classé n'est pas concerné par ce titre, d'autant qu'il n'y a pas d'habitations en aval.

Par contre, hors problématique du classement, le pétitionnaire limite, l'accès au barrage aux personnes extérieures à l'entretien par un ensemble grillagé. Un panneau indique l'interdiction d'accès aux ouvrages de prise d'eau et le danger lié à la mise en route automatique du dégrilleur.

Un panneau avertissant des dangers électriques est affiché sur la porte de la centrale.

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuites est effectué dans les conditions suivantes : Sans objet car cette installation ne comporte pas de canal d'amenée et que le canal de fuite est extrêmement court.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont très peu nombreux car la rivière ne traverse pas de zone urbaine mais ils sont collectés et évacués vers des sites habilités à les recevoir. Quant aux déchets végétaux divers, ils sont restitués dans le milieu naturel.

Article 6.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de Saint-Julien-Aux-Bois.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 499,92 du NGF (hauteur du muret délimitant l'entrée de prise d'eau).

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 :

L'opération de vidange se déroule conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement après avis favorable du service en charge de la police de l'eau. Les services de police de l'eau et de la pêche sont prévenus au moins 1 mois avant.

Elles sont réalisées de préférence à l'étiage, en période météorologique stable afin d'éviter les crues dues aux orages.

A partir de l'application des nouvelles modalités d'exploitation, l'abaissement de la retenue est mené en deux temps :

- une première phase d'évacuation rapide de l'eau claire superficielle à l'aide de la turbine, puis de la vanne circulaire (diamètre 250 mm), prévue à proximité du sommet de la vanne de fond, vers la rive gauche, jusqu'à atteindre la cote 499,25 NGF, soit un abaissement de 1,5 m sur les 4,74 m de hauteur de la retenue. Pendant cette phase, la vanne de fond est également légèrement ouverte de manière à évacuer les sédiments déposés devant elle et qui seront alors dilués par les eaux de mi-hauteur, sortant de la vanne circulaire.
- une seconde phase d'abaissement plus lente s'opère ensuite, toujours par la vanne de fond (et la vanne circulaire si besoin), à raison de 10 cm/h de baisse régulière, jusqu'au passage du culot. Le suivi physico-chimique prévu (article 4.1.4), est obligatoire pendant cette phase.

Après passage du culot et durant toute la durée du curage et/ ou des travaux, la vanne de fond reste ouverte de façon à laisser le Riou Tort en libre écoulement.

Elle est ensuite refermée, mais seulement partiellement, de façon à laisser transiter le débit réservé dans le TCC (dans la limite des débits entrants). La valeur de ce débit (180 l/s), étant vérifiable grâce au seuil de jaugeage aval. La fermeture totale de la vanne de fond a lieu lorsque la cote de retenue normale est atteinte.

Les chasses ordinaires et mises en transparence décrites dans le présent arrêté (article 4.1.4), devant limiter l'ensablement de la retenue et en partie l'accumulation de litières, il ne sera vraisemblablement pas nécessaire de prévoir de bassin de décantation pour récupérer le culot, la présence des bacs de réception de la dévalaison rendant difficile cette installation.

Dès sa vidange, la passe à poissons sera suivie et les poissons éventuellement présents capturés à l'épuisette et remis dans le cours d'eau selon les prescriptions du service en charge de la police de l'eau.

Chapitre 6.3 : Suivi et autosurveillance

Article 6.3.1 : Suivis écologiques

Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier, et à compter de la mise en service de l'aménagement, l'exploitant installe et entretient les dispositifs de suivi écologique et met en œuvre les protocoles de suivi des paramètres retenus destinés à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités suivantes.

Il est prévu de réaliser un suivi piscicole pour compléter les données de 2011 consignées dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation. Un inventaire complet, par pêche électrique, est prévu avant l'entrée en vigueur des nouvelles modalités d'exploitation, sur les mêmes stations qu'en 2011 (la référence amont située 100 m en amont de la retenue, celle du tronçon court-circuité, située 100 m en aval du barrage), auxquelles est rajoutée la station du Moulin du Jaladis prospectée pour l'état initial de 1982.

Un inventaire sera refait en 2021, sur les 2 stations situées en amont (si les résultats obtenus à l'état initial sont similaires, une seule sera conservée pour la suite du suivi) et la station aval, pendant 2 années consécutives.

Article 6.3.2 : Suivi de la qualité de l'eau

Sans objet, le dossier de renouvellement d'autorisation (janvier 2015) a montré que l'exploitation de la centrale hydroélectrique n'altérerait pas la qualité physico-chimique des eaux du Riou Tort.

Article 6.3.3 : Suivi des sédiments

L'étude des sédiments se résume au suivi de la charge solide mobilisable au niveau du tronçon court-circuité pendant 5 ans selon les indications données dans l'Article 4.1.4. L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet d'ajuster la méthode mise en œuvre pour la gestion des sédiments accumulés dans la retenue tel que prévu à l'article 4.1.4.

Article 6.3.4 : Rapport de synthèse

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre, ainsi que ceux prévus aux articles 4.1.4. et 6.2.2. le cas échéant tous les ans pendant 5 ans.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Ce rapport comprend : le type d'opérations menées pour favoriser le transport solide, (chasse, mise en transparence, vidange), la date et la durée de ces opérations. Il mentionne les résultats de suivi de la charge solide mobilisable dans le segment amont du TCC ou une partie représentative de celui-ci. Il fait état de la répartition granulométrique de quelques bancs ou dépôts témoins, les surfaces de ces dépôts, du suivi du colmatage ou de l'ensablement.

Une première expertise est menée afin de cerner l'état avant application des consignes d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Les résultats des suivis annuels ultérieurs sont ensuite rapprochés de ces résultats initiaux. Les expertises ont lieu à l'étiage ou en conditions de débit réservé.

L'absence d'altération des conditions actuelles pendant 5 ans conduit à la validation du mode de gestion du transport solide. Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 6.3.5 : Bilan et rapport environnemental annuels

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année en cours, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7-1 :

Le cas échéant, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Article 7-2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Les filtres biodégradables sont amenés sur la plateforme avec les débris végétaux extraits de la retenue.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures

qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire avertit le service instructeur qui peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans

d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8.7 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la

déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 8.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Corrèze et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Corrèze. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Julien-Aux-Bois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Julien-Aux-Bois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8.14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8.15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de Saint-Julien-Aux-Bois, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le commandant du Groupement de gendarmerie, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, le 09 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF